



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2025

250203

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	26

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 février à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de M. Gilles CURTI, Adjoint.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Christophe RUAULT, M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Guy BAIS, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURCIN, Mme Emilie LETAILLEUR, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, M. Alexandre JAMET, Mme Laurie MANZANO.

Etaient excusés et représentés :

M. Marc BODIN à Mme Véronique AUMONT, Mme Anne-Marie BRIAND à M. Didier MORIN, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Stéphanie CAGGIANESE, M. Pascal BLANC à Mme Marie-France ONESIME, Mme Marie-Claude BOUGUET à M. François BREJOUX, M. Serge KARIUS à M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT à M. Gilles CURTI.

Etaient excusés :

M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET.

Était non excusée :

Mme Nadira TOUMIAT.

Secrétaire de séance : Christophe RUAULT

1- Ouverture de la séance.

a. Absence du Maire et suppléance de Gilles CURTI, premier adjoint

Gilles CURTI, premier adjoint explique les raisons pour lesquelles le Maire, Marie-Hélène AUBERT, est absente. L'article L.2122-17 du CGCT prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

b. Appel nominal et vérification du quorum.

Gilles CURTI, premier adjoint, ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

c. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Gilles CURTI demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 17 décembre dernier. Les groupes « Un Avenir Pour Jouy » et « Réjouysens » précisent qu'ils votent contre ce procès-verbal. Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre dernier est approuvé.

d. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (19/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Christophe RUAULT est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

ORDRE DU JOUR

- 2025-001 Contribution 2025 au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines
- 2025-002 Retrait de la Ville de Vélizy-Villacoublay du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre
- 2025-003 Constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS pour le renouvellement du marché de restauration collective
- 2025-004 Autorisation de lancement d'une consultation en procédure adaptée pour le renouvellement des marchés de prestation de services de fourniture de repas en liaison froide
- 2025-005 Signature d'une convention particulière avec le SIGEIF pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- 2025-006 Exonération partielle de taxe foncière pour les travaux de rénovation énergétique des particuliers
- 2025-007 Signature d'une convention de financement avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale.
- 2025-008 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Versailles Grand Parc et la Ville pour la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif de l'aire artisanale du Pont Colbert
- 2025-009 Convention de mutualisation de l'Espace Emploi avec la ville de Buc
- 2025-010 Convention d'occupation précaire d'une parcelle dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du Pôle gare
- 2025-011 Désaffectation partielle de l'école du Parc de Diane
- 2025-012 Convention-cadre de partenariat avec l'UNAAPE
- 2025-013 Financement d'un séjour 'classe découverte'
- 2025-014 Course des Lucioles du Josas - Reversement du produit à une association caritative
- 2025-015 Mandat spécial pour une élue du Conseil municipal (Allemagne)
- 2025-016 Logement social - Conventions de réservation avec les bailleurs sociaux
- 2025-017 Subvention 2025 à l'Amicale du personnel municipal
- 2025-018 Convention de mutualisation d'un service commun en matière d'ingénierie de projet pour la "Cité de la toile"
- 2025-019 Actualisation annuelle de la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction
- 2025-020 Recrutement de conférenciers pour le Musée de la Toile de Jouy
- 2025-021 Recrutement de vacataires
- 2025-022 Actualisation du tableau des emplois municipaux

RAPPORT N° 1
CONTRIBUTION 2025 AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) DES YVELINES

Si le Maire est responsable de la sécurité sur le territoire communal, l'organisation du service de lutte contre les incendies et de secours relève de la responsabilité conjointe du Ministère de l'intérieur (représenté par le Préfet) et de la collectivité départementale. Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), établi à Versailles, gère l'activité des 42 casernes implantées dans le département, auxquelles chacune des communes est affiliée (la Ville de Jouy-en-Josas dépend, pour sa part, du centre de secours de Vélizy). Le financement du SDIS repose sur des contributions de l'Etat, du Département, et de toutes les communes ou les intercommunalités de rattachement : il s'agit d'ailleurs de dépenses obligatoires pour les communes, comme le précise l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qui énumère l'ensemble des dépenses obligatoires des communes.

Le budget annuel du SDIS78 représente environ 160 millions d'euros, dont 140 millions proviennent des collectivités territoriales, et d'abord par le Département (environ 76 millions d'euros). Pour l'année 2025, la part à la charge des communes (ou des intercommunalités s'y substituant) a été fixée à 29 224 837€ par le Conseil d'administration du SDIS. Ce montant est ensuite réparti entre les communes selon une formule faisant intervenir le nombre d'habitants et le nombre d'emplois dans chacune d'entre elles.

Au vu de cette formule, la part mise à la charge de la Ville de Jouy-en-Josas s'établit à 339 739,08€ pour 2025 (contre 338 625,85€ en 2024, soit 0,3% d'augmentation annuelle). Ce montant a été notifié à la Ville par arrêté du Président du SDIS78 en novembre 2024.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-001

CONTRIBUTION 2025 AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) DES YVELINES

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2321-2,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°24-3CA-42 du 16 octobre 2024 arrêtant le montant global des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2025,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°24-3CA-44 du 16 octobre 2024 arrêtant le montant individualisé des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2025,

VU le budget primitif 2025 de la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant 339 739,08€ au titre de la contribution 2025 de la Ville de Jouy-en-Josas au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORT N° 2

RETRAIT DE LA VILLE DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMONT DE LA BIÈVRE

Créé en 1967 sous le nom de Syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de protection de la Vallée de la Bièvre, le Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre (SIAB) regroupe 11 communes et s'est donné pour vocation générale de favoriser la protection du territoire de la Haute vallée de la Bièvre, en appui aux communes membres, et de prendre des initiatives pour entretenir et renforcer l'identité touristique, culturelle et environnementale de la vallée. Le Syndicat exploite le Domaine de Montéclin, situé à Bièvres, qui abrite notamment un centre équestre et des activités de loisir de pleine nature (accrobranche...). La Ville de Jouy-en-Josas en est membre depuis sa création.

La Ville de Vélizy-Villacoublay, qui a rejoint le Syndicat en 2015, a exprimé le souhait par l'intermédiaire de son Maire, en juillet 2024, de se retirer du SIAB. Par délibération du 27 novembre dernier, la Ville a justifié son choix par le fait que « *les enjeux de son adhésion définis par la délibération de 2015 n'ont pas été atteints* ». Elle relève ainsi que « *les missions du SIAB pour la gestion du Domaine de Montéclin sont éloignées des préoccupations des Véliziens* », et que par ailleurs, « *les différentes activités sur ce site comme le parcours sportif, le poney-club, le club canin ou encore les parcours de promenades et de randonnées du Domaine de Montéclin ne sont que très peu utilisés par les Véliziens compte tenu de l'éloignement du site* ». La Ville constate donc que « *les enjeux définis dans sa délibération de 2015 n'ont pas été atteints* », des enjeux définis comme ceux de « *travailler au développement harmonieux de projets communs relevant notamment du transport, de la circulation et de l'environnement, mais aussi dans l'intérêt du public vélizien* ». Elle sollicite son retrait à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Ville de Vélizy était la principale contributrice du SIAB, sa participation représentant en 2023 environ 23 000€, à rapporter aux 126 000€ de budget de fonctionnement du SIAB. Le retrait de Vélizy a donc un impact financier sensible pour le SIAB, mais n'affecte en revanche ni son patrimoine ni le périmètre de ses compétences. Dans son rapport d'orientation budgétaire pour 2025, le SIAB projette pour l'instant un déficit de fonctionnement de près de 12 000€, malgré les efforts anticipés sur plusieurs actions. Le poste de chargé de projet pour la mise en valeur de la haute vallée de la Bièvre, en particulier, qui avait été créé en 2018 grâce à l'entrée de Vélizy dans le syndicat, pourrait ainsi être menacé.

Le Comité syndical du SIAB, réuni le 11 décembre 2024, a pris acte de la volonté exprimée par le Conseil municipal de Vélizy, a approuvé la demande de retrait, et sollicite l'ensemble des communes membres pour entériner ce retrait, selon les modalités de majorité définies à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales. Les communes ont ainsi trois mois pour faire connaître leur position au SIAB. Le retrait de Vélizy et la modification du périmètre du SIAB feront ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral conjoint en Yvelines et en Essonne.

Du point de vue de la Ville de Jouy-en-Josas, cette demande de retrait est analysée comme un risque sérieux porté à la pérennité du projet syndical, alors que de son point de vue, plusieurs projets ont par le passé été développés spécifiquement pour le public vélizien (balisage de l'itinéraire forestier entre la Cour Roland et le domaine de Montéclin, création d'un parcours santé). La dynamique de protection et de valorisation de la haute vallée de la Bièvre, dans son approche coordonnée, pourrait s'en trouver fragilisée. En outre, certains motifs invoqués par la Ville de Vélizy peuvent paraître infondés : le SIAB n'a par exemple jamais exercé de compétences en matière de transport et de circulation, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir atteint des objectifs en la matière.

Au vu de cette analyse, le Conseil municipal est invité à se prononcer contre cette demande de retrait.

Gilles CURTI ne souhaite pas prendre part au vote car il ne veut pas intervenir dans la décision qui sera prise par le Conseil municipal, étant le Président du SIAB.

Daniela ORTENZI-QUINT demande si la Commune connaît la fréquentation du site internet du syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre. Gilles CURTI répond que non, car le site vient d'ouvrir, mais précise que c'est un site « vitrine » qui permet aux offices de tourisme des communes avoisinantes de « piocher » des informations leur permettant de présenter des parcours à vocation touristique dans la Vallée de la Bièvre.

Daniela ORTENZI-QUINT demande si l'annonce de ce retrait est une surprise ou si des réunions préparatoires à cette sortie avaient eu lieu. Gilles CURTI annonce avoir reçu un courrier en septembre dernier du Maire de Vélizy-Villacoublay, lui faisant part de son intention.

Jean-Paul RIGAL demande le montant annuel des indemnités des élus du SIAB. Gilles CURTI l'informe qu'il y a 3 élus qui perçoivent des indemnités et que cela représente environ 6 800€ par an.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-002

RETRAIT DE LA VILLE DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMONT DE LA BIÈVRE

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-19,

VU les statuts du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre (SIAB),

VU la délibération n°8/2015 du 15 mai 2015 du SIAB approuvant l'adhésion de la Commune de Vélizy-Villacoublay à compter du 1^{er} juin 2015,

VU la délibération n°24-11-27-23 du 27 novembre 2024 de la Commune de Vélizy-Villacoublay sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre,

VU la délibération n°14/2024 du SIAB prenant acte du retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay pourra s'effectuer d'abord avec le consentement de l'organe délibérant du SIAB, qui doit notifier sa délibération aux communes membres du Syndicat,

Considérant que l'accord des communes membres doit être exprimé dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAB,

Considérant que pour aboutir, le retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay doit être approuvé dans les conditions de majorité spécifiées par ce même article,

Considérant qu'il revient ensuite aux Préfets des Yvelines et de l'Essonne, si les conditions sont remplies, d'arrêter officiellement ce retrait,

Gilles CURTI ne souhaitant pas prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la délibération de la Commune de Vélizy-Villacoublay sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre, et de la délibération du Comité syndical du SIAB actant ce retrait.

DESAPPROUVE le retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay du Syndicat intercommunal de l'amont de la Bièvre, compte-tenu notamment des motifs invoqués et des impacts sur le Syndicat.

DIT que cette délibération sera notifiée au SIAB dans le délai des trois mois suivant la notification reçue le 19 décembre 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 3

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET SON CCAS POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE

En vue du renouvellement de leurs marchés de restauration collective, qui arrivent à expiration en août 2025, la Ville (service de restauration pour les enfants des crèches, des écoles, des structures extrascolaires et jeunesse, et pour les adultes) et le CCAS (portage de repas à domicile) envisagent de reconduire la démarche de consultation des entreprises confiant à la Ville la responsabilité de la conduire, dans le cadre d'un groupement de commande. Cette procédure avait été déjà mise en place lors des précédentes échéances de renouvellement (2021, 2017, 2013...).

Les groupements de commande entre personnes publiques sont régis par les dispositions du Code de la commande publique, articles L.2113-6 à L.2113-8. La Ville occupera la fonction de coordonnateur du groupement, et assumera notamment les missions suivantes, à titre gratuit :

- centraliser les besoins
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (rédaction du cahier des charges, envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres),
- convoquer la commission d'appel d'offres de la Ville et en assurer le secrétariat,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres.
- signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
- procéder éventuellement à la reconduction annuelle du marché.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter cette convention, telle qu'annexée à la délibération.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-003

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET SON CCAS POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

Les Commissions « Education, jeunesse et sports » et « Vivre-ensemble » consultées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8,

Considérant que le marché en cours pour la fourniture de repas en liaison froide, composé de 3 lots (restauration scolaire, restauration petite enfance, portage de repas à domicile) arrive à échéance en août 2025,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commande avec le Centre communal d'action sociale pour renouveler ce marché, le lot 3 « portage de repas à domicile » étant exécuté par le CCAS,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS pour la fourniture de repas en liaison froide, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la Ville exercera la fonction de coordonnateur du groupement de commande à titre gratuit.

DIT que la Commission d'appel d'offres de la Ville est l'organe compétent pour analyser les offres reçues et attribuer le marché.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée.

A l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORT N° 4

AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICES DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Dans le cadre du groupement de commande précédemment constitué entre la Ville et le CCAS, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la consultation et à signer les marchés correspondant pour la fourniture de repas en liaison froide. Comme précédemment, trois lots seront proposés :

- Lot 1 : restauration scolaire, répondant aux besoins des écoles (maternelles et élémentaires), du Centre de loisirs, de la crèche « Le Jardin d'Emilie » (enfants de 2 à 3 ans), et des adultes déjeunant dans les cantines scolaires ou de petite enfance ;
- Lot 2 : restauration petite enfance, répondant aux besoins de la crèche « Ile-aux-enfants » (enfants de 0 à 3 ans) ;
- Lot 3 : portage de repas pour les séniors.

Les marchés de fourniture de repas en liaison froide sont des marchés ayant pour objet des « services sociaux », définis par les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique : quel que soit leur montant, ils sont passés selon une procédure adaptée. Les règles définies dans le guide d'organisation des procédures internes de commande publique, ayant fait l'objet de la délibération du Conseil municipal n°2023-057 du 3 juillet 2023, seront appliquées à cette consultation. Toutefois, et dans un souci de transparence, l'analyse des offres sera soumise pour approbation à la Commission d'appels d'offres communale, compétente pour la Ville et le CCAS dans le cadre du groupement de commande mis en place.

Le marché alloti aura pour objet une prestation de services, et sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire. La fourniture porte sur les déjeuners (chauds, froids, de fête, de secours, les pique-niques), les goûters et, pour le lot 3, le potage du soir. Au regard des données d'historique et des nouveautés introduites tant dans les publics concernés, les cahiers des charges et les critères d'attribution, les seuils des marchés sont fixés par lots de la façon suivante :

	Titulaire 2021-25	Commandes 2023	Seuils annuels 2025-2029
Lot 1 : restauration scolaire	Yvelines Restauration	265 498,18€HT	300 000€HT
Lot 2 : restauration petite enfance	Ansamble	43 198,59€HT	60 000€HT
Lot 3 : portage de repas	Dupont Restauration	60 010,70€HT	80 000€HT

Les cahiers des charges ont été préparés par les services concernés, et deux réunions ont été organisées avec des représentants de parents d'élèves désignés par l'UNAAPE spécifiquement pour le lot 1, afin de valider le cahier des charges et les critères d'attribution.

La durée des marchés sera établie à 1 an chacun, avec reconduction annuelle possible 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans. Sur cette durée, le montant maximum du marché pourrait alors atteindre 1,8 million d'euros, ce qui excède la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire pour préparer et conclure des marchés. Conformément à l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient donc au Conseil municipal d'autoriser le lancement de la procédure et la signature des marchés, ayant pris

connaissance de l'étendue du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel des marchés.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-004

AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICES DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

Les Commissions « Education, jeunesse et sports » et « Vivre-ensemble » consultées,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-1,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 février 2025 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour le lancement d'un marché de fourniture de repas en liaison froide,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2024 approuvant le guide interne de la commande publique, applicable en particulier aux procédures adaptées,

Considérant que la Ville, pour ses besoins propres et ceux du CCAS, doit renouveler ses marchés de restauration collective, ceux en cours arrivant à échéance en août 2025,

Considérant que ce renouvellement s'effectuera dans le cadre d'une consultation menée en procédure adaptée, pour un marché de services, sous la forme d'accords-cadres à bon de commande,

Considérant que le marché comprendra trois lots : restauration dans les écoles, les structures extrascolaires et jeunesse, la crèche du Jardin d'Emilie, pour les enfants et les adultes ; restauration à la crèche de l'Ile-aux-enfants ; portage de repas pour les seniors et pour les adultes (personnels municipaux),

Considérant que les marchés seront proposés pour une durée d'un an reconductible trois fois,

Considérant que, sur cette période, le montant maximum de commande est évalué à ce stade à 1,76 million d'euros HT (1,2 million d'euros HT pour le lot 1, 240 000€HT, 320 000€HT pour le lot 3),

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

A l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORT N° 5

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC LE SIGEIF POUR LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La présente convention cadre le champ d'application de la compétence déléguée par la Commune de Jouy-en-Josas en faveur du SIGEIF dans le domaine des infrastructures de recharge. Dans le cadre de cette compétence, le SIGEIF s'est engagé en 2019 à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voie publique, afin notamment de répondre aux obligations nées de la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 en matière de création d'IRVE.

Depuis la mise en œuvre du plan du SIGEIF, cinq bornes de recharges ont été installées, dont quatre disposent actuellement d'une puissance de recharge de 7Kw : Hôtel de Ville, Place de la Marne, face à l'école Jeanne Blum, et face au Musée de la Toile de Jouy. La borne installée au Centre sportif et associatif propose quant à elle une puissance électrique de 22 Kw. Considérant l'évolution des modèles de véhicules et les attentes des usagers, ces bornes sont aujourd'hui considérées comme peu attractives, car demandant un temps de charge important.

Le SIGEIF propose ainsi à la Ville de faire évoluer cette infrastructure. Ainsi 3 bornes seront renforcées pour passer de 7kW à une puissance de 22 Kw, pour un coût d'évolution estimé à 15 000 € HT par borne. Quant à la borne située Place de la Marne, elle bénéficiera d'une évolution pour atteindre le statut de « charge rapide », avec une puissance de 24 Kw (25 000€HT de travaux). Enfin, sur proposition de la Ville, une nouvelle borne de 22 Kw sera mise en place sur le parking Oberkampf, pour un coût prévisionnel de 12 000€HT.

Au total, le SIGEIF prévoit donc un programme de modernisation et d'extension des IRVE à Jouy-en-Josas de 92 000€HT (études comprises) en 2025, entièrement à sa charge. Le SIGEIF assurera ensuite l'entretien et l'exploitation des bornes. Toutes ces bornes étant implantées sur des espaces publics municipaux, la Ville facilitera les travaux envisagés et accorde la gratuité d'occupation sur le domaine public.

Daniela ORTENZI-QUINT demande si la Commune dispose des données chiffrées d'utilisation des bornes, et demande si celle du CSA est plus utilisée que les autres. Jean-François POURSIN lui répond que ces données sont difficiles à obtenir du fait de pannes régulièrement constatées de ces bornes.

Daniela ORTENZI-QUINT demande quelle est la durée de la convention. Jean-François POURSIN précise qu'il s'agit d'une convention pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et qu'elle sera mise en œuvre dès sa signature. La durée de la convention n'est pas déterminée, elle prend fin si les bornes ne sont plus exploitées.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-005

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC LE SIGEIF POUR LA
CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Rapporteur : Monsieur Jean-François POURSIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi sur l'orientation des mobilités, entrée en vigueur le 24 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-004 du 30 janvier 2023 approuvant la stratégie communale pour la transition écologique et énergétique,

Considérant l'ambition de la Ville en matière de transition écologique en accompagnant et en incitant les administrés vers des modes de transport respectueux de l'environnement,

Considérant que le SIGEIF a bénéficié d'une délégation de compétence en date du 15 avril 2019, en se fondant sur l'article 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, pour lequel il a la charge de l'entretien d'infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques,

Considérant qu'il apparait nécessaire de mettre à niveau la puissance des bornes de recharge afin de s'adapter et de permettre un service plus adapté pour les usagers,

Considérant qu'après avoir effectué un programme d'analyse et de possibilité énergétique, le SIGEIF prend en charge les investissements nécessaires pour 92 000€HT, permettant de faire évoluer 4 bornes existantes et d'en ajouter une nouvelle sur le parking Oberkampf,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la convention particulière, telle qu'annexée à la présente délibération, à intervenir avec le SIGEIF, pour la création, l'entretien et l'exploitation infrastructures de recharge pour véhicules électriques, permettant la mise à niveau de 4 bornes existantes, ainsi que la création d'une nouvelle borne.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 6

EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE FONCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES PARTICULIERS

La Ville de Jouy-en-Josas est entrée dans une démarche de réduction des consommations énergétiques en 2016 avec la signature d'une convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » avec l'Etat. Sur les bâtiments municipaux et sur l'habitat privé, de grandes économies sont possibles.

Afin d'inciter les propriétaires à isoler leurs logements, la Ville a proposé au Conseil municipal du 26 septembre 2022 une exonération de 50% de la taxe foncière sur les propriétés bâties achevées avant le 1^{er} janvier 1989, faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique (article 1383-0 B du Code général des impôts). Cette mesure a été adoptée et elle est entrée en application au 1^{er} janvier 2023.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 actualise le régime d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements anciens. L'article 1383-0 B du Code général des impôts dans sa nouvelle rédaction prévoit l'extension du bénéfice de l'exonération aux logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération (au lieu de ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989 auparavant). Les montants des dépenses payées par le contribuable pour bénéficier de cette exonération restent inchangés.

L'exonération prise sur la base de ce nouvel article 1383-0 B, d'une durée de 3 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 %. Cette exonération n'est pas renouvelable au cours des 10 années qui suivent la fin de la période d'exonération.

Ce nouveau dispositif s'appliquera dès 2025, sous réserve d'une délibération prise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 28 février 2025, pour une application en 2026. En effet, le nouvel article 1383-0 B du CGI entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'article 143 de la loi de finances pour 2024 précise que toutes les délibérations prises sur la base de l'article 1383-0 B dans sa rédaction antérieure cessent de produire leur effet au 1^{er} janvier 2025.

François BREJOUX précise que cette exonération de 50% a généré un manque à gagner en termes de taxe foncière pour la Ville de 6 400€ en 2024, et rien en 2023.

Daniel ORTENZI-QUINT demande combien de contribuables jovaciens sont concernés. François BREJOUX lui répond que seule la somme globale est communiquée par le Trésor Public. Au vu du montant, il estime que

cela concerne 1 ou 2 foyers uniquement.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-006

EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE FONCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES PARTICULIERS

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1383-0-B,

Considérant l'ambition de la Ville en matière de transition écologique et énergétique sur son territoire,

Considérant que la Ville peut apporter un encouragement à réduire les consommations énergétiques des logements en votant une exonération de trois ans pouvant aller jusqu'à 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant que le Conseil municipal le 26 septembre 2022 une réduction de 50% de taxe foncière pour travaux de rénovation énergétique,

Considérant que la Ville souhaite prolonger ce dispositif et qu'elle est tenue de renouveler la décision prise en conseil municipal du 26 septembre 2022 au regard de l'évolution de la réglementation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération qui font l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie, telles qu'elles sont listées à l'article 200 quater du Code général des impôts.

FIXE le taux de l'exonération à 50%.

DIT que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux avant le 28 février 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORT N° 7

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (OFB) POUR LA RÉALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE.

Conscientes du rôle capital de la nature et de la biodiversité en ville, les équipes municipales de Jouy-en-Josas, Bièvres et Buc souhaitent entrer conjointement dans une démarche de réalisation d'un Atlas de la biodiversité communale (ABC). Elles pourraient ainsi consolider leurs politiques en faveur de la nature en évaluant le résultat des actions menées, et connaître les enjeux écologiques liés à la perte de biodiversité, au dérèglement climatique, ainsi que les actions de préservation à mettre en place. Sur une superficie totale de 2 790 ha correspondant au territoire des trois communes, les inventaires des habitats et de certaines espèces prédéfinies seraient menés par un bureau d'études spécialisé. Celui-ci sera amené à faire ressortir les enjeux de préservation

à travers des outils cartographiques et des documents destinés au grand public. Un programme d'actions de concertation est également prévu pour associer les acteurs du territoire à la démarche (associations, agriculteurs, grands domaines, entreprises, habitants).

Le coût global d'un tel ABC est évalué à ce jour à un montant de 130 960 €TTC. Cette démarche peut être accompagnée financièrement par l'Office français de la biodiversité (OFB) : un dossier de candidature a été soumis en novembre 2024 et a été retenu. L'OFB financera 80% de ce coût prévisionnel, soit 104 768€ au maximum. Le reste à charge pour la commune de Jouy-en-Josas est évalué à 9 835€, 6 754€ pour Bièvres, et 9 602€ pour Buc.

Une convention de mise en œuvre de la subvention est proposée par l'OFB afin d'entériner le projet et le soutien apporté. Afin de permettre une réalisation administrative et financière fluide de la convention, l'OFB demande qu'un chef-de-file soit désigné lorsqu'un projet concerne plusieurs territoires : la Ville de Jouy-en-Josas accepte de prendre ce rôle, avec l'accord des deux autres communes.

La durée prévisionnelle du projet est de trois ans. Une consultation sera prochainement publiée par la Ville pour sélectionner le bureau d'études titulaire de la mission.

Daniela ORTENZI-QUINT demande quel est le coût en personnel pour ce dossier et si le salaire de l'agent chargé de ce projet en Mairie sera partiellement pris en charge. De plus, elle souhaite connaître les conditions de résiliation de cette convention.

François BREJOUX répond que la Ville de Jouy-en-Josas sera pilote du projet mais que les trois villes travaillent ensemble, et que la personne chargée du projet à la Ville de Jouy coordonnera ce travail à titre gratuit. La convention a une durée de 3ans et la Commune sera amenée à rembourser la subvention reçue en cas de modification du projet sans avoir prévenu l'OFB.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-007

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'OFFICE
FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (OFB) POUR LA RÉALISATION D'UN ATLAS
DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE.**

Rapporteur : Monsieur François BREJOUX, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-004 du 30 janvier 2023 définissant la stratégie municipale en matière de transition écologique et énergétique,

Considérant l'ambition de la Ville en matière de transition écologique et énergétique sur son territoire,

Considérant le rôle capital de la nature et de la biodiversité en ville,

Considérant la volonté conjointe des villes de Jouy-en-Josas, Bièvres et Buc de réaliser une démarche intercommunale d'Atlas de la Biodiversité Communale,

Considérant le dossier déposé auprès de l'Office français de la biodiversité pour la réalisation d'un tel projet, et la réponse favorable reçue,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'OFB pour valider la démarche et les financements,

Considérant qu'un chef-de-file doit être désigné pour des raisons administratives et financières, et que la Ville de Jouy-en-Josas a été désignée d'un commun accord,

Après en avoir délibéré.

APPROUVE la convention de subvention entre l'Office français de la biodiversité (OFB), d'une part, et les villes de Jouy-en-Josas, Buc et Bièvres d'autre part, en vue de la réalisation d'un Atlas de la biodiversité à l'échelle intercommunale, dont la description figure dans la convention annexée.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025 de la Commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAULT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 8

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE

VERSAILLES GRAND PARC ET LA VILLE POUR LA RÉHABILITATION DES

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE L'AIRE

ARTISANALE DU PONT COLBERT

La Ville est propriétaire des terrains bordant la RD446 en provenance du Pont-Colbert, dont une partie accueille l'aire artisanale érigée en 2017 (parcelle A167), et l'autre partie a été allouée en 2013 à Versailles Grand Parc (VGP), par l'intermédiaire d'un bail à construction d'une durée de 30 ans, pour y implanter une aire des gens du voyage. L'ensemble du site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif : les effluents font donc l'objet d'un traitement local avant d'être rejetés dans le milieu naturel, à savoir un bassin de rétention d'eaux pluviales géré par VGP.

Au cours d'une visite d'inspection des installations en 2023, Versailles Grand Parc, qui exerce la compétence assainissement sur le territoire de l'agglomération, a constaté que les installations de traitement des eaux usées desservant ces deux ensembles n'étaient plus fonctionnelles, et que le bassin de rétention qui accueille les eaux usées nécessitait une réhabilitation et un redimensionnement.

En vue de remédier à cette situation, VGP propose à la Ville la réalisation d'un programme de travaux permettant une gestion mutualisée des eaux usées sur les deux sites, et d'en assurer à la fois l'exécution, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage consentie par la Ville au bénéfice de VGP, conforme au code de la commande publique (art. L.2422-12), et à la fois la gestion une fois exécutés, la Ville apportant chaque année une contribution aux charges de fonctionnement.

Le programme des travaux, qui pourraient démarrer en juin 2025 pour une durée de 12 mois, est le suivant :

- Enlèvement des deux micro-stations en place,
- Mise en place d'un filtre compact de 65 équivalent-habitants mutualisé pour les deux sites, avec prétraitement de type dégrillage,
- Mise en place des ventilations secondaires sur l'ensemble du site,
- Redimensionnement et réhabilitation du bassin d'eaux pluviales existant,
- Remise en service du poste de relevage de l'exutoire du bassin d'eaux pluviales,
- Renouvellement du séparateur à hydrocarbures,
- Réhabilitation du réseau et de l'armoire électrique d'alimentation du poste de relevage du bassin d'eaux pluviales.

En parallèle, la Ville a pris attache avec chacun des locataires de l'aire artisanale afin de leur présenter l'opération, analyser leurs rejets, et leur demander, pour ceux ayant des activités engendrant des pollutions spécifiques, la mise en place de modules de pré-traitement des rejets : un locataire est ainsi concerné.

Au jour de l'établissement de la convention, le coût prévisionnel des travaux s'élève à 172 000€HT. Certaines

dépenses ne sont pas encore chiffrées, et seront intégrées par voie d'avenant. La clé de répartition des travaux retenue résulte d'une combinaison entre les volumes d'eau consommés sur les deux sites, et les surfaces des sites pour lesquels s'effectue la récupération des eaux pluviales. Au regard de ces calculs, la Ville supportera 30% du coût définitif de l'opération, correspondant à ce jour à 51 600€HT. A titre informatif, la Ville a provisionné 110 000€ sur son budget 2025 pour la totalité de l'opération.

Une convention de participation aux frais de fonctionnement du système d'assainissement non-collectif sera soumise ultérieurement : les frais prévisionnels annuels sont à ce jour estimés autour de 2 500€HT.

Christophe RUAULT indique qu'à ce jour, les loyers de l'aire artisanale s'élèvent à environ 90 000€/an. Christophe RUAULT précise qu'initialement, une station autonome avait été mise en place il y a un peu plus de 10 ans pour l'aire artisanale et pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

Denise THIBAUT demande pourquoi l'assainissement collectif n'avait pas été fait à l'origine de la construction. Christophe RUAULT lui répond que ce n'est pas possible à cet emplacement, selon le plan de zonage d'assainissement de Versailles Grand Parc, car il n'existe pas de réseau existant pour se raccorder au réseau collectif à proximité, mais que les travaux prévus vont permettre la mise aux normes de la station autonome.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-008

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE VERSAILLES GRAND PARC ET LA VILLE POUR LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE L'AIRE ARTISANALE DU PONT COLBERT

Rapporteur : Monsieur Christophe RUAULT, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

Considérant que l'aire artisanale du Pont Colbert est intégrée dans une zone d'assainissement non-collectif,

Considérant que les installations d'assainissement non-collectif existantes ne sont plus opérationnelles, et que le bassin de rétention d'eaux pluviales qui accueille les eaux usées après traitement doit être réhabilité et redimensionné,

Considérant la proposition de Versailles Grand Parc, qui assure l'exploitation à proximité de l'aire des gens du voyage, et qui est confronté aux mêmes problématiques de dysfonctionnement de ses installations, de réaliser des travaux permettant d'assurer un traitement efficace des eaux usées dans un cadre mutualisé,

Considérant que, dans cette hypothèse, Versailles Grand Parc propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ainsi que la gestion future des équipements réalisés,

Considérant le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution du programme des travaux annexé à la présente délibération, attribuant à Versailles Grand Parc la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,

Considérant que le coût des travaux est, à ce jour, estimé à 172 000€HT, et que son montant sera révisé sur la base des coûts définitifs effectivement supportés par Versailles Grand Parc,

Considérant que la participation de la Ville s'établit à 30% du coût définitif des travaux,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif desservant la zone artisanale et l'aire des gens du voyage du Pont Colbert, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée.

DIT que la Ville participera au coût des travaux à hauteur de 30% du coût définitif des travaux. A ce jour, cette participation est estimée à 51 600€HT (pour un coût prévisionnel de 172 000€HT).

A l'unanimité des suffrages exprimés.

RAPPORT N° 9

CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'ESPACE EMPLOI AVEC LA VILLE DE BUC

Par délibération du 3 juillet 2023, le Conseil municipal a renouvelé la mutualisation de l'Espace emploi avec la Ville de Bièvres.

Après quelques années de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, les premiers retours sont très positifs. Sur l'année 2023, 389 personnes ont été reçues par l'Espace, et 26 demandeurs d'emplois ont vu leur recherche aboutir. Ainsi la ville de Buc s'est mise en relation avec l'Espace emploi et a manifesté son intérêt pour mettre en place une mutualisation de ce service aux bénéfices des Bucois.

Cette convention porte sur les missions suivantes :

- Gestion et suivi centralisés des offres d'emplois sur le bassin d'emploi des villes partenaires (Bièvres et Buc).
- Enregistrement et suivi des demandeurs d'emplois venant s'inscrire et mise à jour régulière de la base de données
- Mise en relation des demandeurs d'emploi avec les entreprises locales.
- Accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi dans leurs formalités : rédaction de CV, formation LinkedIn, préparation aux entretiens, et recherche de postes sur internet.

En contrepartie, la Ville de Buc versera chaque année une participation forfaitaire aux frais de l'Espace emploi à hauteur de 5 000€. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec la Ville de Buc et d'autoriser le Maire à la signer.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-009

CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'ESPACE EMPLOI AVEC LA VILLE DE BUC

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention proposée entre les Communes de Jouy-en-Josas et Buc pour la mutualisation de l'Espace emploi,

VU la délibération du 16 décembre 2024 du Conseil municipal de Buc approuvant la convention de

mutualisation,

Considérant, la volonté de la ville de Buc d'accompagner les demandeurs d'emplois de son territoire,

Considérant, la demande de la Ville de Buc de s'associer à l'Espace emploi de Jouy-en-Josas,

Considérant, que la convention favorise le partenariat entre les Communes de Buc et Jouy en Josas pour développer un Espace emploi. Cet Espace a vocation d'assurer des missions d'accueil, d'information, et d'accompagnement personnalisé et en leur mettant à disposition les informations nécessaires à leur recherche d'emploi,

Considérant que cet Espace emploi bénéficie uniquement aux administrés des communes de Buc, Jouy en Josas et Bièvres.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mutualisation de l'Espace emploi entre la Ville de Jouy-en-Josas et la Ville Buc, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec la Ville de Buc.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 10

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE GARE

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, et en partenariat avec Ile-de-France mobilités et Versailles Grand Parc, la Ville entreprend en 2025 une première phase de réhabilitation de l'avenue Jean-Jaurès, incluant le parvis de la gare et la partie de la rue Jean-Jaurès située entre le rond-point des tilleuls et la rue des entrepreneurs. Plusieurs délibérations ont été présentées au Conseil municipal en 2024 à ce sujet : permis d'aménager, conventions de subvention, lancement de la consultation des entreprises... Le coût prévisionnel de l'opération est de 2,578 millions d'euros, subventionné à hauteur de 70% par IDFM.

La réalisation des travaux sur le parvis de la gare, dont le démarrage est attendu au premier trimestre, implique le déplacement des quais actuels de stationnement des bus : ils seront reportés sur le parking véhicules légers à côté de la gare, appartenant à la SCNF.

En vue de mettre en place une solution de remplacement pour les véhicules des usagers et des riverains de la gare, la Ville s'est rapprochée de l'Agence de gestion de l'immobilier de l'Etat (AGILE), propriétaire du terrain cadastré AK500, d'une superficie de 10 000m², sur lequel se trouve notamment l'ancienne hall de marchandises. Sa proximité avec les usages de la gare et son caractère de friche rendent envisageable d'y réaliser un parking provisoire d'environ 80 places.

L'AGILE a étudié la demande de la Ville et lui a proposé en retour la mise à disposition, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, de la parcelle en question. Cette mise à disposition interviendrait pour une période d'un an environ, en échange du paiement d'un loyer de 1 250€ par mois, et de la prise en charge des opérations d'entretien et de surveillance de la parcelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention.

Daniela ROTENZI-QUINT demande le montant des coûts d'aménagement du parking provisoire. Didier MORIN lui répond que ce coût est d'environ 50 000€.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-010

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE DANS LE
CADRE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PÔLE
GARE**

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant le projet de réhabilitation du parvis de la gare porté par la Ville et soutenu par IDFM, dont la réalisation est programmée pour l'année 2025,

Considérant que ce projet implique le déplacement des quais de stationnement des bus, et génère le besoin d'identifier d'autres possibilités de parking pour les usagers et riverains de la gare,
Considérant que le propriétaire de la parcelle AK500, l'Agence de l'immobilier de l'Etat (AGILE), située à proximité de la gare, offre de mettre son terrain à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, et d'y autoriser la réalisation d'un parking provisoire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'occupation précaire entre la Ville et l'AGILE pour la mise à disposition de la parcelle AK500, pour une durée allant au maximum jusqu'au 28 février 2026 et contre paiement d'une redevance d'occupation de 1 250€ par mois, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal 2025.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 11

DÉSFFECTATION PARTIELLE DE L'ÉCOLE DU PARC DE DIANE

Construite dans les années 1970 pour accompagner le peuplement de la résidence privée dans laquelle elle est insérée, l'école du Parc de Diane, qui comprend, sur une surface de 3 200m² sur trois niveaux, une école maternelle et une école élémentaire, connaît depuis des années une baisse constante et régulière de ses effectifs, la plus forte enregistrée sur les trois groupes scolaires municipaux :

- les enfants d'âge maternel étaient 76 en 2013, ils ne sont plus que 36 à la rentrée 2024
- quant aux enfants d'âge élémentaire, leur nombre est passé de 134 à 75 sur la même période.

A l'heure actuelle, l'école est donc utilisée à la moitié de ses capacités, sans perspectives concrètes à moyen

terme de renversement de la tendance en l'absence de projets immobiliers nouveaux sur le secteur, y compris si l'on prolonge l'analyse en direction de la ville limitrophe de Saclay (celle-ci a également un groupe scolaire situé dans le Val d'Albion, qui connaît la même baisse d'effectifs). Une conséquence est que la Ville et les personnels municipaux ont la charge aujourd'hui d'un établissement surdimensionné par rapport au besoin, et cet état de fait a pu alimenter des rumeurs concernant une éventuelle fermeture de l'établissement.

Afin de trouver des solutions permettant de redonner toute sa vocation d'accueil des enfants à ce bâtiment, et rééquilibrer la charge incombant à la Ville, une réflexion a été lancée à partir d'octobre 2023 pour identifier des pistes de travail permettant d'utiliser le bâtiment au mieux de ses capacités. Et alors que l'immeuble de logements voisin, appartenant à la Ville, doit faire l'objet d'une prochaine réhabilitation, impliquant un déménagement provisoire de la crèche parentale accueillie au rez-de-chaussée, il a été suggéré d'allouer une partie de l'école à cette crèche, dans une perspective définitive. Le bâtiment perpétuerait ainsi sa vocation d'accueil des enfants, en favorisant par ailleurs une meilleure intégration des enfants de la crèche dans leur future école. Après plusieurs séances de travail avec les acteurs concernés (éducation nationale, crèche, copropriété du Parc de Diane, et indirectement, Ville de Saclay), ce projet de déménagement a reçu leur accord de principe. Les deux salles de motricité actuelles, ainsi qu'une partie de la cour maternelle, seront ainsi attribués à la crèche.

Par sa vocation, le bâtiment est naturellement affecté au service public de l'éducation. Pour y implanter des activités d'autre nature, il est nécessaire administrativement de procéder à la désaffectation de la partie du bâtiment qui sera allouée à la crèche. Cette désaffectation partielle est prononcée par le Conseil municipal, après avoir reçu l'avis préalable du représentant de l'Etat (Code général des collectivités territoriales, article L.2121-30). Cet avis, favorable, a été émis par le Préfet des Yvelines par courrier du 9 décembre 2024.

Daniela ORTENZI-QUNIT demande pourquoi ce déménagement de la crèche a été envisagé comme temporaire et qu'il semble aujourd'hui devenir pérenne. Stéphanie GAGGIANESE répond que le coût d'un déménagement provisoire au définitif est identique, les mêmes normes s'appliquent, et que le maintien de la crèche dans ces locaux pourra favoriser le maintien des enfants dans l'école du Parc de Diane à leur rentrée scolaire.

Jean-Paul RIGAL demande si la désaffectation est définitive. Il lui est répondu que le Conseil municipal peut redélibérer pour acter d'un nouveau changement d'affectation ou revenir à l'affectation actuelle.

Guy BAIS précise que cette crèche aurait dû déménager, qu'il y ait ou non des travaux dans le bâtiment des logements du Parc de Diane, car les locaux actuels ne sont plus à même d'accueillir les enfants inscrits.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-011

DÉSAFFECTATION PARTIELLE DE L'ÉCOLE DU PARC DE DIANE

Rapporteur : Madame Stéphanie CAGGIANESE, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « éducation, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

VU l'avis préalable favorable du Préfet des Yvelines émis le 9 décembre 2024,

Considérant la baisse régulière et constante des effectifs scolarisés à l'école du Parc de Diane, tant au niveau maternel qu'élémentaire, conduisant à une sous-occupation du bâtiment,

Considérant la nécessité de déménager la crèche parentale « Les Crabouillages », voisine de l'école, le temps des travaux de réhabilitation de l'immeuble municipal dans lequel elle se trouve aujourd'hui,

Considérant la volonté de la Ville et des acteurs locaux concernés de conserver à ce bâtiment sa pleine vocation

d'accueil des enfants,

Considérant que, au vu des premières études techniques de faisabilité, l'implantation de la crèche est faisable au sein de l'école, à l'emplacement des actuelles salles de motricité, et en y incorporant une partie de la cour maternelle,

Considérant qu'il est nécessaire, pour accueillir cette activité associative participant au service public de la petite enfance, de désaffecter cette partie du bâtiment de son usage lié à l'éducation scolaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la désaffectation partielle de son usage scolaire de l'école maternelle du Parc de Diane, à compter du 5 juillet 2025, selon le périmètre délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 12

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'UNAAPE

Afin d'orienter les relations de la Ville avec les associations jovaciennes, une convention-cadre pluriannuelle est proposée depuis le début de la mandature, dont l'effet est, entre autres d'organiser l'accès des associations à des facilités matérielles (supports de communication, salles, matériel...) et le cas échéant à des subventions. A ce jour, 56 conventions ont été conclues, principalement dans les secteurs du sport et de la culture.

L'association UNAAPE de Jouy-en-Josas est affiliée à l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves, une association loi 1901 qui a vocation à représenter les parents d'élèves dans les instances de vie scolaire. A Jouy-en-Josas, l'association dispose de représentants dans les trois groupes scolaires. Récemment, elle a formulé le vœu de pouvoir inscrire sa relation dans un cadre conventionnel partagé avec la Ville en contribuant aux objectifs suivants :

- Valoriser le partenariat entre les différents acteurs de l'enfance et de la jeunesse,
- Favoriser le dialogue entre les élus en charge de la scolarité, du périscolaire et du sport ainsi que les services administratifs de la ville, des institutions, des directeurs d'établissements et des parents d'élèves représentés par l'UNAAPE,
- Contribuer à la mise en œuvre d'actions diverses permettant le développement physique et intellectuel de l'enfant, un épanouissement de sa personnalité. Ces actions permettront à l'enfant d'expérimenter en toute sécurité, de s'éveiller culturellement, de favoriser l'épanouissement de sa personnalité pour lui permettre d'exercer des choix responsables et réfléchis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention-cadre de partenariat avec l'UNAAPE telle qu'elle est annexée à la délibération.

Jean-Paul RIGAL demande à avoir connaissance du document précisant la demande officielle de l'UNAAPE de signer cette convention avec la Ville. Laurie MANZANO répond que l'UNAAPE a fait une demande écrite pour l'utilisation de la salle du Vieux Marché, ce qui a conduit à signer la convention présentée ce soir, afin de faire bénéficier l'UNAAPE de la gratuité.

Jean-Paul RIGAL fait remarquer que le modèle de convention présentée n'est pas le dernier modèle validé par le Conseil municipal. Cette remarque est prise en compte et la convention annexée sera modifiée avant signature.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-012

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'UNAAPE

Rapporteur : Madame Stéphanie CAGGIANESE, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant les objectifs de la Ville en matière de politique d'éducation et de jeunesse,

Considérant le souhait exprimé par l'UNAAPE de conclure une convention de partenariat avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre de partenariat entre la Ville et l'association UNAAPE tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre de partenariat.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 13

FINANCEMENT D'UN SÉJOUR 'CLASSE DÉCOUVERTE'

La Ville de Jouy-en-Josas a proposé lors du Conseil municipal du 25 mars 2024 un nouveau règlement pour le financement des séjours découvertes proposés par les écoles municipales, en vue d'une mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2024-2025. Ce financement repose sur les principes suivants :

- Les séjours éligibles seront de 3 à 7 jours ;
- Le plafond du coût journalier du séjour est établi à 75€, et la prise en charge par la Ville se situe entre 75% de ce prix plafond pour les revenus inférieurs à 1 000€ de quotient familial, à 25% de ce prix plafond pour les revenus supérieurs à 2 100€ de quotient familial ;
- Toutes les classes élémentaires pourront y prétendre, et de façon accessoire, les classes maternelles ;
- Les dossiers pourront être étudiés et approuvés par la Ville jusqu'à atteindre l'enveloppe prévue au budget municipal ;
- Et l'aide sera calculée au regard des ressources familiales de chaque enfant (prise en considération du quotient familial), pour introduire davantage d'équité sociale, et versée à l'école, après notification du montant de l'aide individuelle à chaque famille.

La subvention est versée après validation du projet. Celui-ci doit être accompagné d'un plan de financement du séjour. Des subventions extérieures peuvent bien évidemment être recherchées en complément à l'initiative des établissements.

L'école élémentaire Bourget-Calmette souhaite proposer à ses 21 élèves de la classe de CM2 un séjour en classe découverte « Neige » du 16 au 22 mars prochain. Le coût prévisionnel du séjour est de 12 918€. Au regard du règlement de l'aide municipale, celle-ci s'élèvera à 3 527,09 €.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-013

FINANCEMENT D'UN SÉJOUR 'CLASSE DÉCOUVERTE'

Rapporteur : Madame Stéphanie CAGGIANESE, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « éducation, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le règlement des aides municipales à l'organisation des classes découvertes,

VU les circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Considérant la demande de subvention présentée par l'école élémentaire Bourget-Calmette pour un séjour du 16 au 22 mars 2025 au bénéfice de 21 élèves pour un coût prévisionnel de 12 918€,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 3 527,09€ pour le financement du séjour « classe découverte » organisé du 16 au 22 mars 2025 par l'école élémentaire Bourget-Calmette au bénéfice de 21 élèves.

DIT que cette subvention sera versée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Bourget-Calmette.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif municipal 2025.

A l'unanimité.

RAPPORT N° 14

COURSE DES LUCIOLES DU JOSAS - REVERSEMENT DU PRODUIT À UNE ASSOCIATION CARITATIVE

La manifestation sportive « les Lucioles du Josas » organisée par la Ville le samedi 7 décembre 2024 est, depuis de nombreuses années, solidaire d'une association à caractère caritatif choisie en amont par le Conseil municipal des jeunes.

Cette année l'association PASSAÏ a été retenue. Elle a pour objet d'aider au bien-être, au succès scolaire des enfants issus de familles ou de milieux défavorisés et contribuer à l'intégration professionnelle des jeunes adultes en Afrique (Togo). La présidente, Madame SALOU, est une habitante de Jouy-en-Josas.

Les recettes d'inscription le jour-même lui sont reversés. Lors du marché de Noël, le stand de l'association a aussi permis de récupérer des fournitures scolaires.

La course s'est déroulée le samedi 7 décembre 2024, elle a réuni environ 500 coureurs et généré 350 euros de frais d'inscription, encaissés par la Ville. Afin de reverser cette somme à PASSAÏ, il est donc proposé au Conseil municipal le vote d'une subvention de fonctionnement de 350 euros.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-014

**COURSE DES LUCIOLES DU JOSAS - REVERSEMENT DU PRODUIT À UNE
ASSOCIATION CARITATIVE**

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2025 adopté par délibération du Conseil municipal n°2024-086 du 17 décembre 2024,

Considérant que chaque année, le produit des inscriptions versées par les coureurs de la course des Lucioles du Josas est reversé à une association caritative choisie par le Conseil municipal des jeunes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de subventions de fonctionnement exceptionnelle à l'association PASSAÏ pour un montant total de 350€.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 15

**MANDAT SPÉCIAL POUR UNE ÉLUE DU CONSEIL MUNICIPAL
(ALLEMAGNE)**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions, qui peuvent se dérouler à l'étranger, doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal.

La Ville de Meckesheim (Allemagne), jumelée avec notre Commune, organise les 15 et 16 février 2025 une manifestation sportive comportant notamment un tournoi de tennis de table. Une invitation à participer à cette manifestation a été adressée à notre Commune, au Comité de jumelage et à l'association Tennis de table jovacien (TTJ).

Il est ainsi proposé qu'une délégation conduite par Véronique AUMONT, adjointe déléguée aux sports et à la vie associative, et administratrice du Comité de jumelage, comprenant 2 représentants du Comité de jumelage aussi membres du TTJ, et 4 membres de l'association du TTJ (2 adultes et 2 jeunes), puisse honorer cette invitation. Le déplacement s'effectuerait entre le 15 et le 17 février avec le mini-bus de la Ville. Les membres

de la délégation seront hébergés dans des familles allemandes.

Daniela ORTENZI-QUINT sollicite la parole pour une déclaration :

*Nous, RéJouySens, votons **CONTRE** cette délibération*

Les montants d'indemnités des élus sont financés par l'argent public, et de ce fait doivent être connus de toutes et de tous.

La délibération mise au vote ce soir ne spécifie pas les montants des frais susceptibles d'être remboursés, et évoque une indemnité forfaitaire de déplacement, dont le montant n'est lui non plus pas précisé. Par ailleurs, en tant qu'élue depuis 11 ans, je n'avais jamais entendu parler de cette indemnité.

À quel moment avons-nous été informés au sein du Conseil Municipal de l'existence de ces indemnités forfaitaires de déplacement pour les élus ? Et quel est le montant alloué par la ville pour ces dépenses ?

Je souligne de plus que lors du vote du budget, au mois de décembre dernier, le document obligatoire contenant les indemnités annuelles des élus n'a volontairement pas été joint à la Note de Synthèse par voie dématérialisée. Il nous a été présenté sur table pour ne pas en faciliter la diffusion - (voir le rapport de délibération présenté en Conseil Municipal le 17 décembre 2024).

Alors que, la transparence en la matière est une exigence démocratique et une condition essentielle pour maintenir la confiance de nos concitoyens.

Mais qu'il n'y ait aucun malentendu entre nous !

Contrairement à ce qui est affirmé par certains élus du conseil municipal, je ne remets absolument pas en cause, et je ne l'ai jamais fait, les légitimes compensations liées à l'exercice de nos mandats. J'ai d'ailleurs toujours trouvé assez choquant le choix qui a été fait d'indemniser tous les élus du groupe majorité, mais pas ceux de l'opposition, sous-entendant par-là que ceux-ci ne seraient pas actifs au service de la population.

Par contre, je propose plus de transparence avec les chiffres et plus d'exemplarité face aux dépenses, ce qui permettrait de rappeler que l'engagement politique repose avant tout sur des valeurs nobles :

- le service de l'intérêt général*
- la responsabilité*
- le dévouement*

Parce qu'être élu ne doit jamais être perçu comme une opportunité personnelle, mais doit en revanche être reconnu, justement, comme une mission exigeante, au service des citoyens.

L'opacité autour des indemnités alimente la défiance, et éloigne encore davantage nos administrés de la vie publique. Il est donc de notre devoir, en tant qu'élus, d'être exemplaires dans la gestion des dépenses, et d'assumer avec clarté la répartition de ces sommes, en expliquant « systématiquement » leur raison d'être et leur utilisation, et en indiquant aussi « systématiquement », et sans ambages, les montants.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-015

**MANDAT SPÉCIAL POUR UNE ÉLUE DU CONSEIL MUNICIPAL
(ALLEMAGNE)**

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant l'invitation adressée par le Maire de Meckesheim au Conseil municipal, au Comité de jumelage et à l'association Tennis de table jovacien, en vue de participer à une manifestation sportive organisée à Meckesheim les 15 et 16 février 2025,

Considérant que Mme Véronique AUMONT, adjointe déléguée aux sports et à la vie associative, conduira la délégation jovacienne,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, les frais de visas, les frais de vaccins ou de traitements préventifs, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...) et les frais de stationnement, pour Véronique AUMONT, adjointe déléguée aux sports et à la vie associative, qui conduira une mission à Meckesheim (Allemagne) qui se tiendra entre le 14 et le 17 février 2025.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal de l'exercice 2025.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 16

LOGEMENT SOCIAL - CONVENTIONS DE RÉSERVATION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'Etat pour le contingent préfectoral, représentant 30 % du flux annuel, dont 5 % au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La Ville de Jouy-en-Josas est réservataire de logements sociaux au titre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, pour leurs prêts à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation de logements.

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en

pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur, prévus par le décret.

Cela représente, au global et dans l'attente de la signature de toutes les conventions, 52 logements pour l'année 2024 en gestion pour la Ville, et notamment pour les bailleurs sociaux suivants :

- 20 logements POLYLOGIS,
- 20 logements SEQENS,
- 10 logements VERSAILLES HABITAT,
- 2 logements I3F.

La présente délibération vise à approuver les premières conventions avec la société immobilière 3F (I3F), le bailleur Versailles Habitat et le groupe Polylogis (Logirep).

Daniela ORTENZI-QUINT demande si la Ville va garder la même marge de manœuvre sur les attributions des logements sociaux. Jean-François AUBERT l'informe que les modalités d'attribution ne changent pas. Il rappelle également que la Ville n'est pas présente à toutes les commissions. Cela dépend des bailleurs concernés.

Daniela ORTENZI-QUINT demande combien de logements ont été attribués en 2024 et si le nombre d'attributions va être affecté par ces nouvelles conventions. Jean-François AUBERT lui répond qu'il y a eu 9 attributions en 2024 et que le nombre d'attributions devrait être plus élevé et plus régulier.

Daniela ORTENZI-QUINT fait remarquer qu'il manque 2 annexes. Elles seront ajoutées dans les versions transmises à la Préfecture.

N° DEL2025-016

LOGEMENT SOCIAL - CONVENTIONS DE RÉSERVATION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitat en ses articles L 441- et R 441-5 ;

VU la loi ELAN. 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la loi ELAN rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

Considérant que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires avant le 24 novembre 2023 et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt de subventions ou de foncier apportés aux bailleurs Polylogis, I3F, Seqens et Versailles Habitat et dispose à ce titre d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Considérant que ces bailleurs sociaux sont en cours de transmission de l'état des réservations et des projets de convention,

Considérant qu'un bilan annuel des attributions est transmis par le bailleur à la commune réservataire.

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

APPROUVE les conventions de réservation avec la société Immobilière 3F (I3F), la SEM Versailles habitat, et le groupe Polylogis (LOGIREP), telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer les trois conventions de réservation mentionnées.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 17

SUBVENTION 2025 À L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL

L'Amicale du personnel porte pour ambition d'offrir un cadre d'échange convivial et de proposer des activités culturelles, récréatives ou sportives aux employés de la Commune. En 2024, elle a ainsi attribué 7 000€ à l'association pour participer aux frais des différents événements proposés aux agents et à leurs familles : repas en soirée, spectacles pour enfants, barbecue du personnel, animations à l'occasion d'Octobre rose... 51 agents sont membres de l'Amicale en 2024 (adhésion annuelle : 8€), mais les non-membres peuvent également prendre part aux activités (tarif extérieur).

Les propositions d'activité de l'association pour 2025 portent sur des sorties collectives pour des pièces de théâtre et ballets à Paris, la traditionnelle réunion des agents pour le barbecue d'été, des réunions thématiques au restaurant, des sorties pour toute la famille (aux alentours de Noël notamment), et des animations lors d'Octobre rose. Le budget prévisionnel est de 10 560€.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire la subvention à son montant de 7 000€.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-017

SUBVENTION 2025 À L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le budget primitif 2025 adopté par délibération du Conseil municipal le 17 décembre 2024,

Considérant la demande de subvention présentée par l'association Amicale du personnel de la Ville de Jouy-en-Josas et son budget prévisionnel 2025,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2025 à l'association Amicale du personnel de la Ville de Jouy-en-Josas pour un montant de 7 000€.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

A l'unanimité.

RAPPORT N° 18

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE COMMUN EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE DE PROJET POUR LA "CITÉ DE LA TOILE"

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) et la Commune de Jouy-en-Josas, avec le soutien du Conseil départemental des Yvelines, ont initié un projet « Cité de la Toile » qui, depuis 2020, a fait l'objet d'études de faisabilité et de recherche de partenaires.

Pour structurer le dossier, présenter une offre complète irradiant le territoire, avec un équilibre financier assuré par des ressources propres, et recherché les financements nécessaires à sa réalisation, il a été convenu en 2024 de mettre en place un service commun d'ingénierie de projet entre la Ville et VGP, structuré au niveau de VGP. Ce service commun réunit : la directrice du Musée de la Toile de Jouy comme cheffe de projet « Cité de la Toile », la directrice adjointe du Musée, la responsable juridique du Musée, la directrice de la Culture et du Tourisme de VGP, et le directeur développement économique et innovation de VGP. Une convention de mutualisation formalise les dispositions de ce service commun, et notamment les apports de chacun des partenaires.

La convention signée en 2024, pour la durée de l'année civile, doit aujourd'hui être renouvelée pour la même durée. Concrètement, et selon des modalités identiques à l'an dernier, la convention prévoit que la Ville mette à disposition de VGP la directrice du Musée à hauteur de 80% de son temps de travail, et que VGP rembourse à la Ville le coût salarial de cette mise à disposition.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce renouvellement en signant la convention de mutualisation de services du service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile annexée à la délibération.

Jean-Paul RIGAL rappelle que la candidature du Musée de la Toile de Jouy n'a pas été retenue à l'appel à manifestation d'intérêt « industries culturelles et créatives » pour lequel un dossier « Cité de la Toile » avait été déposé, mais que c'est la Ville de Bolbec qui en a été lauréate pour une cité du textile.

Jean-Paul RIGAL précise qu'il soutient l'idée d'un développement autour de la Toile de Jouy mais récuse ce qu'il estime être l'appropriation personnelle et politicienne de ce projet par le Maire qui est pour lui un fiasco. Christophe RUAULT demande à Jean-Paul RIGAL s'il a déjà écrit contre ce projet, ce que Jean-Paul RIGAL conteste formellement. Christophe RUAULT contredit les propos de Jean-Paul RIGAL sur ce point en précisant qu'on ne peut pas dire qu'on soutient un projet et en même temps « tirer » dans le dos de la Ville en « manœuvrant » contre son aboutissement.

Gilles CURTI précise que la Ville de Bolbec a bien été retenue mais sur un projet très différent de celui du projet de la « Cité de la Toile ». Il informe également les membres du Conseil municipal de l'avancée du projet. A la dernière réunion du Bureau des Maires à Versailles Grand Parc, le projet a été présenté aux 18 maires pour avis. Un comité de pilotage est en cours de constitution. Il confirme le départ de la Directrice du Musée vers d'autres missions.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-018

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE COMMUN EN MATIÈRE D'INGÉNIERIE DE PROJET POUR LA "CITÉ DE LA TOILE"

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 se prononçant favorablement à la convention de mutualisation de services du service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile et autorisant son Président à signer la convention subséquente,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023 approuvant la convention de mutualisation de services en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

VU l'avis émis par le Comité social territorial en date du 22 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention de mutualisation du service commun en matière d'ingénierie de projet pour la Cité de la Toile entre la Commune de Jouy-en-Josas et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention,

DIT que les recettes liées à cette opération seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 19

ACTUALISATION ANNUELLE DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET D'UN VÉHICULE DE FONCTION

Chaque année, la Ville doit actualiser la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, et ceux ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction. La délibération correspondante doit également préciser les modalités d'évaluation des avantages en nature ainsi accordés, pour le besoin des déclarations fiscales.

En 2021, le Conseil municipal a adopté par les délibérations n°2021-007 et n°2021-009 deux règlements déterminant les conditions d'attribution des logements communaux et des véhicules communaux. Les délibérations précisaient cette liste des emplois éligibles à l'attribution de ces avantages.

Il est proposé de reconduire en 2025 cette même liste, ainsi que les modalités de calcul des avantages en nature correspondant.

En résumé, à ce jour, seuls le gardien du Centre associatif et sportif et le gardien de la Salle du Vieux-marché bénéficient d'un logement de fonction, pour nécessité absolue de service ; et aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-019

**ACTUALISATION ANNUELLE DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT
AU BÉNÉFICE D'UN LOGEMENT DE FONCTION ET D'UN VÉHICULE DE
FONCTION**

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2021 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération n°2021-007 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur l'utilisation des véhicules communaux,

VU la délibération n°2021-009 du Conseil municipal portant règlement intérieur sur la gestion des logements communaux,

Considérant l'obligation faite à la Commune de mettre à jour, chaque année, la liste des emplois ouvrant droit d'une part à attribution de logement pour nécessité absolue de service, d'autre part à attribution de véhicules de fonction,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles les avantages en nature sont valorisés,

Après en avoir délibéré,

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Directeur de cabinet
- Gardien du Centre sportif et associatif
- Gardien de la Salle du Vieux-marché

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage à nature soumis à déclaration fiscale l'option du forfait annuel calculé selon les modalités établies par l'URSSAF :

- Evaluation de l'avantage en nature au regard du barème par pièces principales du logement, variable selon les tranches de rémunération,
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité de service ;
- Lorsque le logement est mis gratuitement à disposition, application des modalités telles que décrites ci-dessus ;
- Lorsque le logement fait l'objet d'un abattement partiel, l'éventuelle différence entre le forfait dû et le montant de la redevance payée est considérée comme la valeur de l'avantage en nature. Si la redevance excède le forfait, l'avantage en nature n'est pas constitué.

DIT que les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction sont les suivants :

- Directeur général des services,
- Directeur de cabinet

DECIDE de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12% du coût d'achat pour un véhicule de moins de 5 ans ;
- 9% du coût d'achat pour un véhicule de plus de 5 ans.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 20

RECRUTEMENT DE CONFÉRENCIERS POUR LE MUSÉE DE LA TOILE DE JOUY

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, il a été décidé la création pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 de :

- 11 emplois vacataires pour assurer les fonctions de conférenciers, dont une conférencière chargée des visites contées aux enfants au sein du Musée de la Toile de Jouy, pour un volume annuel global de 200 heures.

Afin de répondre aux besoins de ce service, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la reconduction de ces 11 emplois de vacataires, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, soit :

- 11 emplois de conférenciers, sur la base de la même rémunération à savoir :

	Conférence en français (1 H 30)	Conférence en langue étrangère (1 H 30)
SEMAINE :		
. En journée	56 € brut	70 € brut
. En soirée (après 19 H 00)	70 € brut	80 € brut
WEEK-END	70 € brut	80 € brut
JOUR FERIE	80 € brut	80 € brut

Ces rémunérations seront versées à terme échu.

Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-020

RECRUTEMENT DE CONFÉRENCIERS POUR LE MUSÉE DE LA TOILE DE JOUY

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,

- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 janvier 2025,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 11 vacataires pour effectuer les missions de conférenciers(ères) au sein du Musée de la Toile de Jouy, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025 inclus,

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant forfaitaire par conférence selon détail ci-après :

	Conférence en français (1 H 30)	Conférence en langue étrangère (1 H 30)
SEMAINE :		
. En journée	56 € brut	70 € brut
. En soirée (après 19 H 00)	70 € brut	80 € brut
WEEK-END	70 € brut	80 € brut
JOUR FERIE	80 € brut	80 € brut

DIT que ces rémunérations seront versées à terme échu.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 21

RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Afin de répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de procéder au recrutement de 3 vacataires :

- 1 vacataire pour effectuer les missions de référent-santé et accueil inclusif des deux crèches de la Commune, l'Ile aux enfants et le Jardin d'Emilie, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 50€ ;
- 1 vacataire pour effectuer les missions de peinture sur certains sites identifiés de la Commune, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 17,03€ ;
- 1 vacataire pour effectuer les missions d'agent d'accueil et de la tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 13,45€.

Ces rémunérations seront versées à terme échu. Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-021

RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 janvier 2025,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 1 vacataire pour effectuer les missions de référent santé et accueil inclusif des deux crèches de la Commune, l'Ile aux enfants et le Jardin d'Emilie, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 50€,
- 1 vacataire pour effectuer les missions de peinture sur certains sites identifiés de la Commune, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 17,03€,
- 1 vacataire pour effectuer les missions d'agent d'accueil et de la tenue de la boutique du Musée de la Toile de Jouy, pour la période du 4 février 2025 au 31 décembre 2025, avec une rémunération au taux horaire brut de 13,45€.

DIT que ces rémunérations seront versées à terme échu,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents vacataires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

RAPPORT N° 22

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

A compter du 4 février 2025, et au titre des besoins de services et de la régularisation du tableau des emplois et de sa bonne gestion :

- De créer :
 - 2 emplois d'attaché à temps complet,
 - 1 emploi d'animateur à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

- De supprimer :
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
 - 1 emploi de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
 - 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,
 - 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
 - 1 emploi de technicien à temps complet.

Et au titre d'un accroissement temporaire d'activité :

- De créer :
 - 1 emploi d'attaché de conservation horaire pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy du 4 février 2025 au 31 décembre 2025.

Daniela ORTENZI-QUINT demande des précisions sur les postes d'ingénieur indiqués sur le tableau des emplois, car à sa connaissance, seule la directrice des services techniques doit être recrutée sur ce grade. Jean-François AUBERT lui répond que ces postes ouverts permettront de recruter à de plus hauts niveaux de compétences.

Jean-Paul RIGAL demande à avoir un organigramme des services de la Mairie précisant le nombre de personnes par service, les différents types de contrats, Jean-François AUBERT va voir avec la Direction des ressources humaines si un document est transmissible.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2025-022

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-François AUBERT, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332 23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 janvier 2025,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à compter du 4 février 2025, et au titre des besoins de services et de la régularisation du tableau des emplois et de sa bonne gestion :

- De créer :
 - 2 emplois d'attaché à temps complet,

- 1 emploi d'animateur à temps complet,
 - 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet.
- De supprimer :
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
 - 1 emploi de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
 - 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,
 - 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
 - 1 emploi de technicien à temps complet.

DECIDE, à compter du 4 février 2025, et au titre d'un accroissement temporaire d'activité :

- De créer :
- 1 emploi d'attaché de conservation horaire pour assurer la restauration des œuvres textiles du Musée de la Toile de Jouy du 4 février 2025 au 31 décembre 2025.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL).

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
2024-132	Signature de la convention de mise à disposition d'un véhicule Citroën Modulis 30 au Centre communal d'action social dans le cadre du transport de personnes à mobilité réduite
2024-133	Tarif préférentiel pour la vente de tissu de la Boutique du Musée de la Toile de Jouy
2024-135	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville et la Comédie de la Mansonnière
2025-001	Renouvellement de l'adhésion de la Ville au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés pour l'année 2025
2025-002	Signature d'une convention de formation professionnelle « PSC formation initiale »
2025-003	Soldes d'hiver 2025 à la boutique du Musée de la Toile de Jouy du 08/01/25 au 04/02/25
2025-004	Mise en vente de nouveaux articles à la boutique du Musée de la Toile de Jouy
2025-005	Contrat pour une projection publique non commerciale
2025-006	Portant attribution d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire

AFFAIRES DIVERSES

Jean-Paul RIGAL demande pourquoi une dizaine de places est bloquée sur le parking de l'hôtel de Ville. Gilles CURTI l'informe que des cabanes de chantiers pour les travaux de la rue Bauvinon vont être installées pour servir de base de vie au chantier, mais que seules 4 places seront bloquées après installation.

Christophe RUAULT fait part d'un incident qui a eu lieu lors de la commission rayonnement et attractivité du mardi 28 janvier 2025 :

Un élu a réalisé un enregistrement à l'insu des membres de la Commission ainsi que de l'agent présent. Les commissions permanentes étant des instances préparatoires et non ouvertes au public, elles ont le caractère de réunions de travail.

Le consentement des personnes doit être obtenu avant l'enregistrement, tant pour la captation que pour la diffusion. L'absence de consentement pour ces deux démarches (captation et/ou diffusion) est passible de sanctions pénales. Les sanctions sont prévues par le Code pénal article 226-1.

Par ailleurs, il existe les bonnes manières, la loyauté et la sincérité du débat démocratique. Le fait que ces réunions préparatoires des conseils municipaux, censées être plus techniques et moins contrôlées que les séances publiques, puissent être enregistrées pour être utilisées publiquement n'incite pas particulièrement à avoir des débats francs.

François BREJOUX fait part de la fin des interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les enfants à travers la fresque du climat. Les CM2 des 3 écoles primaire de Jouy en ont notamment bénéficié.

Denise THIBAUT demande à Didier MORIN un retour quantitatif sur l'enquête publique du PLU et les observations reçues. Didier MORIN lui apportera les éléments ultérieurement.

Gilles CURTI remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h15.

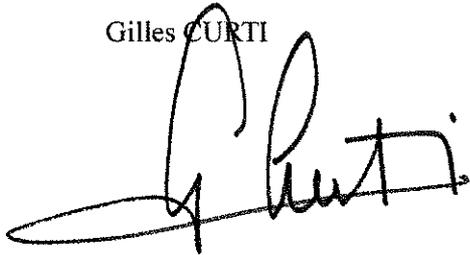
Pour extrait conforme au Recueil des délibérations.

Fait à Jouy-en-Josas, le 3 février 2025

Pour le Maire empêché,

Le secrétaire de séance,

Gilles CURTI



Christophe RUAULT

